

COMMUNE DE NYON

REGLEMENT CONCERNANT

**A/ ENLEVEMENT ET ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS ET RESIDUS SOLIDES, APPROUVE PAR
LE CONSEIL D'ETAT LE 7 MAI 1976.**

BUT

Art. 1. - Le présent règlement a pour but de fixer les principes généraux et fondamentaux d'application sur le territoire de la Commune de Nyon des dispositions des législations fédérale et cantonale en matière d'enlèvement et de traitement ou d'élimination des débris solides provenant des ménages (ci-après : ordures ménagères) et provenant des entreprises industrielles, artisanales et des commerces (ci-après : déchets industriels, artisanaux et commerciaux).

Principes généraux

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Art. 2. - La Commune met à disposition l'équipement nécessaire pour assurer les ramassages et les installations adéquates pour assurer le traitement ou l'élimination des ordures et déchets dont elle est réglementairement chargée.

Equipement de ramassage et installations de traitement ou d'élimination des ordures et déchets

La Commune peut toutefois concéder ces ramassages, traitement ou élimination à des tiers.

La Commune met à disposition un centre de ramassage des liquides qui ne peuvent être déversés dans les canalisations. Quiconque produit ou recueille de tels fluides est tenu de les conduire, à ses frais, dans le centre.

Elimination des liquides pouvant altérer les eaux

COMPETENCE DE LA MUNICIPALITE

Art. 3. - Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du présent règlement, la Municipalité est compétente pour ordonner toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage et de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

Compétence de la Municipalité pour fixer les modalités d'exécution

La Municipalité est compétente pour imposer l'utilisation, comme récipients à ordures, des poubelles, des containers ou des sacs à déchets et déterminer les types de ceux-ci.

RAMASSAGE ET ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES

Art. 4. - L'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des déchets industriels, artisanaux et commerciaux, est effectué par la Commune sur tout le territoire communal, excepté dans les zones dites "sans affectation spéciale" et "agricole" pour lesquelles des dispositions particulières seront édictées par la Municipalité, conformément à l'art. 3

Ramassage des ordures ménagères

Le traitement ou l'élimination des ordures ménagères récoltées en application du premier alinéa ci-dessus est assumé par la Commune.

Elimination des ordures ménagères

TRANSPORT, RAMASSAGE ET ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET COMMERCIAUX

**Transport et ramassage
des déchets industriels,
artisanaux et commerciaux**

Art. 5. - Sauf convention contraire passée avec la Commune, les entreprises industrielles et artisanales et les commerces sont tenus de transporter, à leurs frais, aux installations publiques, leurs déchets qui peuvent y être traités ou éliminés.

Selon les possibilités et les circonstances et à des conditions qui seront définies par un tarif ad'hoc, la Commune peut aussi procéder au ramassage des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

**Elimination des déchets
industriels, artisanaux
et commerciaux**

La Commune traite ou élimine dans ses installations les déchets industriels, artisanaux et commerciaux. Les entreprises qui les produisent ont l'obligation de les traiter ou de les éliminer à leurs frais si, en raison de leur nature ou de leurs quantités, lesdits déchets ne peuvent être traités ou éliminés dans les installations publiques.

DEPOT DES ORDURES

Récipients à ordures

Art. 6. - Les ordures doivent être déposées selon les modalités fixées par la Municipalité en application de l'article 3. Les poubelles et les containers en mauvais état ou non conformes seront séquestrés après avertissement écrit au contrevenant, sans préjudice de l'amende à laquelle il pourra être condamné.

TAXE COMMUNALE DE RAMASSAGE ET D'ELIMINATION DES ORDURES ET DECHETS

**Taxe de ramassage, de
traitement ou d'élimination
des ordures et déchets**

Art. 7. - Pour couvrir les frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux, il est perçu une taxe communale, conformément aux dispositions de l'article 66, premier alinéa de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.

**Approuvé par le Conseil
d'Etat le 14.11.1986**

Cette taxe est calculée sur la base de la consommation d'eau de boisson, à raison de 40 centimes le m³ au minimum et de fr. 1,- le m³ au maximum.

**Entrée en vigueur le
01.01.1987**

Cette taxe est perçue pour tous les bâtiments sis sur le territoire communal et desservis par le service communal adéquat.

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération ou une réduction de ladite taxe, notamment dans le cas de bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux dont la consommation d'eau est sans rapport avec les quantités d'ordures produites.

Exonération ou réduction de la taxe

De même, la Municipalité est compétente pour fixer les tarifs des prestations spéciales et particulières de ramassage, de transport et de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

Art. 8. - Le produit des taxes perçues en application de l'article 7 ci-dessus sera destiné uniquement à la couverture des frais occasionnés par le ramassage, le transport, le traitement ou l'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

Affectation du produit de la taxe

Art. 8 bis. - La facturation interviendra dans le cadre de celle relative aux prestations du Service communal des eaux, sur la base d'un taux qui sera fixé par la Municipalité.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 14.11.1986

Entrée en vigueur le 01.01.1987

RECOURS

Art. 9. - Les recours quant aux taxes perçues en vertu de l'article 7 ci-dessus sont de la compétence de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales auprès de laquelle ils doivent être formulés par acte écrit et motivé dans les 20 jours dès la notification du bordereau de perception.

Recours en matière de taxe

MESURES D'EXECUTION

Art. 10. - Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ou des instructions édictées par la Municipalité ne sont pas exécutées, la Municipalité y pourvoit d'office et aux frais du responsable, après avertissement préalable.

Exécution d'office

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Le présent règlement abroge les articles 26 et 27 du règlement de police du 5 juillet 1965, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent règlement contenues dans d'autres instructions ou règlements communaux.

Abrogation de dispositions réglementaires

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 12. - Le présent règlement ne déploiera ses effets que lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'Etat. La Municipalité en fixera la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 1975.

L'attestent :

Le Syndic :

Le Secrétaire

M. Hans

P. Cornu

Ainsi adopté par le Conseil Communal de Nyon dans sa séance du 15 mars 1976.

L'attestent :

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Gentet

B. Gay

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 7 mai 1976.

L'atteste :

Le Chancelier :

F. Payot

Dans sa séance du 31 mai 1976, la Municipalité a fixé la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er juillet 1976.

Modifications approuvées par le Conseil d'Etat :

14.11.1986 - Taxe de ramassage, de traitement ou d'élimination des ordures et déchets

14.11.1986 - Facturation